



## COMMUNE DE BOHARS

### REGLEMENT INTERIEUR DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

#### **Préambule**

*La réforme des rythmes scolaires ouvre pour tous les acteurs éducatifs de la commune de nouvelles perspectives de coopération en faveur de l'épanouissement et du bien-être de l'enfant. La Ville de Bohars a mis en place un Projet Educatif Territorial permettant une articulation renforcée des temps scolaires et périscolaires. L'objectif est d'offrir aux enfants une palette d'activités périscolaires (activités sportives, culturelles, artistiques...) qui contribueront à développer leur curiosité intellectuelle et à renforcer le plaisir d'apprendre et d'être à l'école.*

#### **Les inscriptions**

Art. 1 : Seuls les enfants inscrits peuvent participer aux Temps d'Activités Périscolaires proposés par la ville de Bohars.

Art. 2 : Les inscriptions aux TAP se font par le biais du « dossier Enfant » existant pour les inscriptions cantine et garderie. Il comprend :

- Une fiche de renseignement « famille ».
- Une fiche d'inscription « enfant ».
- Le présent règlement.
- Une fiche sanitaire de liaison.
- Une attestation de responsabilité civile (assurance scolaire...).
- Attestation sur l'honneur de non contre-indication à la pratique d'activités physiques.

Art. 3 : Le dossier d'inscription est à remettre en Mairie **avant le 7 juillet 2017**, au même titre que pour les autres services périscolaires. **En aucun cas, il ne doit être adressé à l'école.**

Art. 4 : Les parents doivent préciser dans le dossier d'inscription s'ils souhaitent inscrire leur enfant sur l'intégralité de l'année scolaire ou sur une ou plusieurs périodes (de vacances à vacances).

Art. 5 : L'inscription (à l'année ou sur la période) engage la famille pour la durée retenue.

Art. 6 : La Ville se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement, des enfants dont :

- le comportement serait préjudiciable au bon fonctionnement des activités ou incompatible avec les règles de vie collective indispensables à l'organisation de ce temps,
- les absences non justifiées et répétées perturberaient le fonctionnement du service.

Ces décisions d'exclusion pourront être prises après information de la famille et de la direction de l'école.

Art. 7 : Avant chaque période, une « fiche activités » est remise aux parents des enfants scolarisés en élémentaire afin de les informer des différentes familles d'activités proposées. Ils retournent cette fiche en mairie après avoir indiqué leur choix par ordre de préférence. La fiche d'activités correspondant à la première période (Septembre - Vacances de la Toussaint) doit être retournée avec le dossier d'inscription avant le 7 juillet 2017.

Concernant les enfants scolarisés en maternelle : pour s'adapter aux spécificités de ce public (respect du temps de sieste, temps d'activités et déplacements limités), les activités seront proposées par les animateurs.

Art. 8 : La répartition des activités est réalisée par les services municipaux, en tenant compte, dans la mesure du possible, des préférences des familles et de manière à ce que chaque enfant puisse, au cours de l'année scolaire, participer à différentes familles d'activités.

## L'accueil des enfants

Art. 9 : Les TAP auront lieu le vendredi de 14 h 30 à 16 h.

Pour les maternelles, ils se dérouleront dans l'enceinte de l'école.

Pour les élémentaires, ils pourront se dérouler dans l'enceinte de l'école comme dans d'autres locaux communaux situés à proximité.

Art. 10 : Les TAP sont régis par la réglementation encadrant les ALSH. L'encadrement des activités est confié à des animateurs qualifiés conformément à cette réglementation et éventuellement accompagnés de bénévoles ou prestataires extérieurs. Ils proposent aux enfants des activités variées et en cohérence avec le Projet Educatif Territorial.

Art. 11 : **A 14 h 30**, les enfants inscrits aux TAP sont pris en charge par l'équipe d'animation jusqu'à 16 h.

Art. 12 : **A 14 h 30**, les enfants **non-inscrits** aux TAP sont nécessairement confiés aux animateurs gérant les TAP dans le cas où leurs parents ou tuteurs ne viennent pas les récupérer. Dans ce cas, les enfants placés en TAP ne pourront être récupérés qu'à l'issue du TAP.

Art. 13 : A l'heure de fermeture des TAP, soit **16 h 00**,

- les enfants de maternelle qui ne sont pas repris en charge par leur famille sont confiés à la garderie périscolaire. Le service sera facturé.

- les enfants d'élémentaire qui ne sont pas repris en charge par leur famille seront libérés s'ils ont une autorisation de sortie. Sinon, ils seront confiés à la garderie périscolaire. Le service sera facturé.

Art. 14 : Le personnel de la Ville n'est pas autorisé à administrer des **médicaments** ou des soins particuliers courants aux enfants, sauf quand un **Projet d'Accueil Individualisé** (P.A.I.) en a précisément déterminé les conditions et circonstances. Le personnel de la Ville a toujours accès au fichier des élèves de l'école et à un téléphone afin de faire face à des situations d'urgence.

Art. 15 : Des **Projets d'Accueil Individualisés** (P.A.I.) peuvent être signés, à la demande de familles, pour permettre à des enfants souffrant de troubles de santé ou d'allergies de fréquenter les TAP.

## La participation financière des familles

Art. 16 : La fréquentation des TAP n'est pas facturée aux familles.

Pour toute question concernant les TAP : Jean-Philippe SOURIMENT, coordonnateur Jeunesse sera joignable au 06.77.19.92.11 ou par mail à l'adresse suivante : [animation-jeunesse@mairie-bohars.fr](mailto:animation-jeunesse@mairie-bohars.fr)

Bohars, le 22 juin 2017

Le Maire,  
Armel GOURVIL

